

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 13 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERMIX SAS (ex. LACTINA SAS)

107 RUE DU RHIN NAPOLEON
67000 STRASBOURG

Références : AD/CE
Code AIOT : 0006701283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement SERMIX SAS (ex. LACTINA SAS) implanté 107 rue du Rhin Napoléon - 67000 STRASBOURG. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMIX SAS (ex. LACTINA SAS)
- 107 rue du Rhin Napoléon - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERMIX est spécialisée dans la fabrication de produits destinés à l'alimentation animale.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 04 août 2000. Elles sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 et, de ce fait, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

Elles relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques :

- Rubrique 4510-2 (DC) : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (25t) ;
- Rubrique 2260-1b (D) : Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (285kW).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous «l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745»* sont également applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Émissions dans l'air
- Rubrique 4510
- Odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative - transmission des résultats de contrôle	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	AIR - valeurs limites d'émission & surveillance poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41, 57 et 8.4 de l'AP du 04/08/2000	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	AIR - poussières : exploitation entretien & zone ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 9 et 16	/	Sans objet
7	ZONES DE DANGERS	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - classement des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 1	/	Sans objet
3	AIR - émissions de poussières dans l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
6	rubrique 4510 - Produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, articles 3.3 et 3.5 annexe I	/	Sans objet
8	ODEURS	Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Concernant la surveillance des rejets/émissions, aucun résultat périodique n'a été communiqué à l'inspection.

De plus, la fréquence d'analyses des émissions de poussières ne répond pas à l'attendu réglementaire fixé à « au moins une fois par an ». Les résultats des dernières analyses ont permis de mettre en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, prescrites par arrêtés (ministériel et préfectoral).

Enfin, aucune surveillance des retombées de poussières dans le milieu n'est mise en place.

Points susceptibles de traduire des non-conformités (délai : 15 jours) :

Concernant l'entretien des parties hautes des installations, l'exploitant devra justifier des dispositions mises en œuvre pour limiter l'accumulation de fines particules susceptibles de créer des atmosphères explosibles.

De plus, des zones de dangers incendie, explosion et toxique ont été déterminées par l'exploitant mais ne sont pas recensées sur un plan devant être tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours en cas d'éventuel incident. L'inspection reste en attente de ce plan.

Observations, questions :

Il a été constaté que certaines fiches de données de sécurité (FDS), de produits fabriqués par une autre usine Sermix, sont incomplètes. Aucune information n'est disponible pour les sections 4 à 13. L'exploitant s'est engagé à en informer le service en charge de la rédaction des FDS au sein du groupe afin de les compléter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LACTINA dont le siège social est à STRASBOURG est autorisée à exploiter des installations sur le site de STRASBOURG au 107 rue du Rhin Napoléon. L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant : (...)
Constats : Par courrier en date du 09/07/2014, l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient répertoriées sous les rubriques ICPE suivantes : - 2515-1a [E] broyage, concassage, criblage ... de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (496kW) ; - 2260-1b [D] broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (285kW) ; - 4510-2 [DC] dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (25t). Les modifications de fonctionnement intervenues depuis n'ont pas remis en cause ce classement. Cependant, il est à noter qu'un travail est en cours de réalisation par l'équipe "Environnement" afin de mettre à jour ces rubriques (en fonction des évolutions d'activités à venir). De plus, il est rappelé qu'en cas de modification des installations ou d'activités, l'exploitant doit au préalable en informer la Préfecture (art. 5 de l'AP du 04/08/2000).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - transmission des résultats de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des résultats de contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.1. Modalités générales de contrôle Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus (...). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.
Constats : Aucun résultat périodique (rejets/émissions) n'a été envoyé à l'inspection depuis plusieurs années. Seuls les résultats de 2010 et de 2019 ont été transmis à la demande de l'inspection. Au regard des résultats de 2019 (cf : point de contrôle n°4), il est également rappelé que tout dépassement de prescription devra être commenté par l'exploitant et accompagné d'éléments justifiant des mesures correctives permettant le retour à la conformité. Aucun commentaire n'a été transmis à l'inspection concernant les dépassements de prescriptions et les mesures prises. Seules des explications orales ont été fournies lors de la visite. Par ailleurs, l'exploitant peut transmettre ces éléments via l'application GIDAF, les cadres de surveillance ayant été mis à jour à la suite de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : AIR - émissions de poussières dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions limitant les émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. (...)
Constats : Un système de désempoussièvement, équipé de cyclones et/ou de filtres, est mis en place afin de limiter les émissions de poussières. Les particules résiduelles du cyclone (fines) sont réinjectées dans le cycle de production. Les filtres sont constitués de poches filtrantes (type filtre à manche). Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection la fiche technique de ces filtres. L'état des filtres des refroidisseurs est vérifié semestriellement par l'exploitant. Les filtres sont remplacés annuellement. L'exploitant a déclaré 5 points de rejets : 1 - Aspiration centralisée ; 2 - VF TAM REF1 (refroidisseur presse 1 - 2ème étage) ; 3 - VF TAM REF2 (refroidisseur presse 2 - 1er étage) ; 4 - VF TAM 3/4/5 (semoule - 1er étage) ; 5 - VF PF 5/6 (Filtre - 3ème étage). Il a été constaté que les abords des extractions d'air, situés en façade du bâtiment usine, pour le refroidisseur de la presse 1 et pour l'aspiration centralisée ne sont pas empoussiérés. Aucune procédure n'est formalisée. Toutefois, l'exploitant a expliqué les différentes étapes que doivent suivre les opérateurs qui, en cas de panne du dispositif de désempoussièvement, sont alertés par le système informatique de pilotage de la production. Il est attendu que l'exploitant formalise ces procédures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AIR - valeurs limites d'émission & surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 41, 57 et 8.4 de l'AP 04/08/2000

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 41

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, (...)

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement (...)

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

8.4 Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

"poussières : (...) 1 kg/h (flux horaire moyen sur 24h)"

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, la valeur en flux s'applique à la somme des émissaires rejetant le même polluant. (...)

Constats :

Articles 41 et 8.4 :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté des résultats d'analyses en date du 09/12/2019 au 06/01/2020 et a indiqué que la prochaine campagne de mesures est prévue les 23 et 24/10/2023.

L'inspection constate que la fréquence d'analyses ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

De plus, les résultats d'analyses de 2019-2020 ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires (40 mg/Nm³ et 1kg/h) au niveau de 3 points de rejets :

- refroidisseur (presse 1 au 2ème étage) : une concentration de 2026 mg/Nm³ et un flux de 22,951 kg/h ont été mesurés ;

- aspiration centralisée : une concentration de 278 mg/Nm³ et un flux de 0,362 kg/h ont été mesurés ;

- refroidisseur (presse 2 au 1er étage) : une concentration de 670 mg/Nm³ et un flux de 8,170 kg/h ont été mesurés.

L'inspection constate que deux des points de rejets présentent un flux supérieur à la valeur limite fixée pour la somme des émissaires, somme ayant atteint un total de 31,640 kg/h pour les cinq points de rejets.

Aucune explication n'a été apportée par l'exploitant concernant ces dépassements. Il considère que son système de désempoussièrement est fonctionnel puisque visuellement, il n'y a pas de nuage de poussière au niveau des extractions d'air en façade.

Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions correctives, notamment le contrôle d'aspiration sur poste et le changement de filtres, sans pouvoir s'en justifier auprès de l'inspection. Il est attendu que l'exploitant formalise son plan d'action et de suivi.

Article 57 : Aucune mesure des retombées de poussières dans le milieu n'est mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : AIR - poussières : exploitation entretien & zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 9 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions limitant la création de zones explosives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Article 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés (...) sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état (...).
Constats : Des zones ATEX sont définies. Un plan de nettoyage des locaux et de chaque poste de travail (incluant les automates) est mis en place, avec un support d'enregistrement des actions effectuées par les opérateurs. Toutefois, il ne prévoit pas l'entretien des parties hautes (personnels non habilités au travail en hauteur). L'exploitant devra justifier des mesures mises en place pour assurer le nettoyage de ces parties hautes et ainsi éviter l'accumulation de fines particules susceptibles de créer des atmosphères explosives. Lors de la visite, en dehors des parties hautes des installations qui présentent un empoussièvement de plusieurs millimètres, il a pu être constaté que les parties basses des locaux (celles nettoyées par le personnel de l'exploitant) sont visuellement bien entretenus. Les croix d'empoussièvement présentes au sol sont visibles et seuls quelques légères empreintes de pas sont perceptibles par endroit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : rubrique 4510 - Produits dangereux pour l'environnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, articles 3.3 et 3.5 annexe I</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux pour l'environnement aquatique cat. aiguë ou chronique 1</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.3 - Connaissance des produits - Étiquetage L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. (...) Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger (...).</p>
<p>3.5 - Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (...). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>3.3) Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits relevant des rubriques 4510 et 4511 sont disponibles pour l'ensemble des opérateurs.</p> <p>Douze FDS ont été étudiées par l'inspection. Parmi celles-ci, il a été constaté que certaines FDS de produits fabriqués par une autre usine Sermix (produits utilisés comme matières premières) sont incomplètes.</p> <p>En effet, aucune information n'est disponible pour les sections 4 à 13 des FDS suivantes : PM BOVIN N1 1-2022, OXYTRAP GBA, PREPHOS SILVER 2023, PREPHOS GOLD 2023, DILUAT CARBOBALT 1 %, PREPHOS B. FORM, HYPER E1204 V3.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à en informer le service en charge de la rédaction des FDS au sein du groupe.</p> <p>Les produits sont stockés soit en sac, soit en silo (vrac) pour les matières pulvérulentes, soit en GRV pour les liquides. L'inspection a vérifié par sondage le bon étiquetage des emballages.</p> <p>3.5) Un état des stocks au 01/08/2023 a été présenté. Il reprend la liste des produits dangereux présents au sein des installations ainsi que leur quantité.</p> <p>L'état des stocks indique la présence de 28 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510 alors que la déclaration effectuée au titre de cette rubrique est de 25 tonnes. Il convient de noter que ce dépassement de 3 tonnes a peu d'incidence : d'une part, le seuil de l'autorisation pour cette rubrique est de 100 tonnes et, d'autre part, la situation est temporaire car liée à la saisonnalité de l'activité.</p> <p>Par ailleurs, 10 tonnes de produits relevant de la rubrique 4511 sont stockées sur site. Cette quantité est inférieure au seuil de la déclaration.</p> <p>Enfin, l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2000 prévoit que le stockage de distillat de sélénium est limité à 1 tonne.</p> <p>Lors de la visite, la quantité de sélénium présente sur site s'élève à 524 kg.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : ZONES DE DANGERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque incendie, explosion et toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 14 : Définition des zones de danger L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Les zones à risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.
Constats : Les risques "incendie, explosion et toxique" ont été déterminés par l'exploitant, mais ne sont pas recensés sur un plan devant être tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours en cas d'éventuel incident. L'inspection reste en attente de ce plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2000, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, AIR / EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.6. Odeurs L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.
Constats : Lors du contrôle, aucune odeur particulière n'a été observée aux abords des installations : - les odeurs liées au process de fabrication, perceptibles dans le bâtiment usine, ne le sont pas depuis l'extérieur ; - au niveau des points de rejets vers la STEP (station d'épuration) aucun effluent odorant n'a été perçu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet